

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or
distortion along interior margin / La reliure
serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible,
these have been omitted from filming / Il se
peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le
texte, mais, lorsque cela était possible, ces
pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.



9-10 GEORGE V.

CHAP. 25.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

[Sanctionnée le 6 juin 1919.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 27;
1911, c. 12;
1914, c. 2;
1918, c. 3;
1919, c. 26.

1. Est abrogé l'alinéa (a) de l'article deux de la *Loi de l'Immigration*, chapitre vingt-sept des Statuts de 1910, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, et «sous-ministre» signifie le sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation.»

«Ministre.»

2. (1) Est abrogé l'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre douze des Statuts de 1911, et remplacé par le suivant:

«(d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle revient comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l'endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire;

«Domicile.»

(i) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi;

Mode
d'acquisition
de domicile
au Canada.

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada, mais, de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.

(ii) Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement

Conditions
auxquelles est
perdu le
domicile au
Canada.

pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, ainsi que toute personne qui, aux termes de l'article 41 de la présente loi, appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables;

- (iii) Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent (ii), lorsqu'un citoyen du Canada qui est sujet britannique par naturalisation, ou lorsqu'un citoyen britannique qui n'est pas né au Canada et qui y a son domicile, a demeuré pendant un an en dehors du Canada, il est présumé avoir perdu son domicile au Canada et cesse d'être un citoyen du Canada pour les objets de la présente loi, et le lieu ordinaire de sa résidence est censé le lieu ordinaire de son domicile durant ladite année.

Domicile
préservé par
certificat de
l'intention
de retenir
domicile
au Canada.

Toutefois, cette présomption peut être réfutée par la production d'un certificat d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique, en la forme que peut prescrire le Ministre, attestant que cette personne a comparu devant lui avant l'expiration de ladite période d'un an, et a convaincu ce fonctionnaire qu'il était de son intention raisonnable de garder son domicile au Canada. Lorsqu'il s'agit d'un sujet britannique naturalisé, ce certificat doit être inscrit au dos du certificat de naturalisation de ce sujet. Ce certificat a pour effet de prolonger ladite période pour la durée d'un an, et il peut être de nouveau prolongé d'année en année, de la même façon, tant que le fonctionnaire qui accorde le certificat est persuadé de la bonne foi de la demande de prorogation dans chaque cas, pourvu que la période totale pour laquelle la prorogation peut être accordée n'excède pas cinq ans.»

Classes non
immigrantes.

Occupation
profession-
nelle.

(2) Est abrogé le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (g) de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(vi) Les membres d'organisations dramatiques, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques d'un caractère récréatif ou instructif; et les acteurs, artistes, conférenciers, prêtres et ministres du culte, auteurs, avocats, médecins, professeurs de collèges et voyageurs de commerce qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession respective.»

(3) Est abrogé par la présente loi l'alinéa (t) de l'article deux et remplacé par le suivant:

Compagnie
de transport.

«(t) «compagnie de transport» signifie et comprend le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité, une corporation ou société organisée ou personne qui exerce ou procure le transit de passagers ou de voyageurs sur bâtiments ou navires, ou par chemin de fer, pont, voie publique ou autrement,

et toutes deux ou plus de deux pareilles compagnies qui coopèrent dans l'industrie du transport des passagers ou voyageurs.»

- 3.** (1) Est modifié le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des mots «ou débarquer» après le mot «entrer», à la troisième ligne dudit paragraphe. Catégories d'immigrants prohibées.
- (2) Est modifié par la présente loi l'alinéa (a) de l'article trois, par le retranchement des mots «dans les cinq ans», aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe et la substitution, en leur lieu et place, des mots «à une époque quelconque auparavant». Personnes affligées d'une infirmité mentale.
- (3) Est modifié par la présente loi l'alinéa (b) de l'article trois, par l'insertion entre les mots «affligés» et «d'une» des mots «de tuberculose sous une forme quelconque», à la première ligne dudit paragraphe. Personnes malades.
- (4) Est abrogé l'alinéa (d) de l'article trois et remplacé par le suivant: Criminels.
- «(d) les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale.»
- (5) Est modifié l'alinéa (g) de l'article trois, par le retranchement des mots «ou les personnes qui peuvent devenir un fardeau pour le public». Mendiants et vagabonds.
- (6) Est, en outre, modifié l'article trois de ladite loi, par l'addition, audit article, des alinéas suivants:
- «(j) les personnes qui, sur l'avis du conseil d'enquête ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public; Fardeau pour le public.
- «(k) les personnes d'infériorité psychopathique de constitution; Infériorité psychopathique.
- «(l) les personnes atteintes d'alcoolisme chronique; Alcoolisme chronique.
- «(m) les personnes non comprises dans l'une des catégories prohibées ci-dessus, qui, par examen médical, sont déclarées atteintes au physique ou au moral, au point de ne pouvoir gagner leur vie qu'avec difficulté; Infirmité mentale ou physique.
- «(n) les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou de la loi ou de l'autorité constituée, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé et s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; Préconise force ou violence contre gouvernement organisé.
- «(o) les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité de se porter illégalement à des voies de fait sur, ou de tuer, un ou des fonctionnaires, soit des individus en particulier ou des fonctionnaires en général, du gouvernement du Canada ou de tout autre gouverne- Membres de sociétés opposées au gouvernement organisé, etc.

ment organisé, à cause du caractère officiel de ce ou ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Aubains
ennemis.

«(p) les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou par tout allié de Sa Majesté, le ou après le onzième jour de novembre mil neuf cent dix-huit;

Coupables
d'espionnage.

«(q) les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;

Coupables de
conspiration.

«(r) les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison pour un crime se rattachant à la guerre ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé durant la guerre aux ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;

Personnes
déportées
pour cause de
conspiration.

«(s) les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été ou peuvent être expulsées de toute partie des dominions de Sa Majesté ou de tout pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre, contre tout allié de Sa Majesté, ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre;

Illettrés.

«(t) le, ou après le premier jour de juillet 1919, en outre des personnes mentionnées dans les «catégories prohibées» ci-dessus, il est aussi interdit aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de quinze ans qui sont physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte; néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand'mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer. Dans le but de constater si les étrangers savent lire, le préposé de l'immigration doit se servir de feuilles de grandeur uniforme préparées sur l'ordre du Ministre, contenant chacune pas moins de trente et pas plus de quarante mots imprimés en caractères ordinaires et très lisibles dans le langage ou le dialecte que peut désigner la personne, ou dans celui dans lequel elle désire subir l'examen, et elle doit lire les mots imprimés sur la feuille dans ledit langage ou dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux

Exception.

Preuve
d'ignorance.

citoyens

citoyens du Canada, ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada, non plus qu'aux personnes ou catégories de personnes que le Ministre peut approuver, de temps à autre.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Des commissaires d'immigration et autres préposés, aux titres et désignations qui peuvent être jugés nécessaires, peuvent être nommés pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.» Nomination d'officiers.

5. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**6.** Le Ministre peut établir et entretenir des bureaux et agences d'immigration aux lieux, dans le Canada et au dehors, qu'à l'occasion il juge nécessaires.» Employés d'immigration.

6. Est modifié l'article dix de ladite loi, par l'addition à cet article, du paragraphe suivant:

(2) Tout officier d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et d'entendre des témoignages sous serment ou par affirmation dans toutes les questions survenant aux termes de la présente loi.» Serments et témoignages.

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**13.** Le Ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi.» Conseil d'enquête.

8. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le Ministre peut autoriser un préposé d'immigration à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête, et cet officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout lieu au Canada autre qu'à un port d'entrée.» Préposé d'immigration exerce pouvoirs de conseil d'enquête.

9. Est abrogé par la présente loi le paragraphe deux de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'inspection des immigrants dans leur pays de domicile ou d'origine, ou à tout port d'escale en route, ou à bord du navire, mais cette inspection ne dégage nullement une compagnie de transport, un propriétaire, un agent, un Inspection des immigrants.

consignataire ou le capitaine d'un navire, de l'une quelconque des obligations, amendes ou peines imposées par la présente loi.»

10. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen des passagers par un médecin.

«**28.** Les médecins nommés sous le régime de la présente loi doivent faire l'examen physique et mental de tous les immigrants, passagers, officiers, membres d'équipages ou autres personnes à bord d'un bâtiment ou navire qui cherchent à débarquer ou entrer au Canada, excepté s'il s'agit de citoyens canadiens et personnes qui ont un domicile au Canada. Cet examen doit se faire en conformité et sous réserve des règlements prescrits par le Ministre.»

11. Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Pas de congé si la loi n'est pas observée, mais dépôt peut être accordé.

«(2) Nul navire ne doit obtenir congé si le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affrèteur ou le consignataire contrevient ou refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le congé peut être accordé lorsqu'est déposée, entre les mains de l'agent d'immigration ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, une somme d'argent équivalente au maximum de l'amende ou peine qui peut être imposée pour l'infraction à l'une des dispositions de la présente loi.»

Débarquement des passagers.

12. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article trente-trois de ladite loi, par l'insertion des mots «ou débarquer», après le mot «entrer», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Réponses aux questions.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois, par l'insertion des mots «entrer ou», après le mot «à», à la première ligne dudit paragraphe.

Eviter ports d'entrée.

(3) Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-trois, par le retranchement des mots «cinq cents dollars au plus», après le mot «de», à la dixième ligne dudit paragraphe, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «deux cents dollars ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou de l'amende et l'emprisonnement à la fois»; et par l'insertion des mots «toute personne soupçonnée d'infraction sous le régime du présent article», entre les mots «et» et «peut», à la dixième ligne dudit paragraphe.

(4) Est abrogé le paragraphe huit de l'article trente-trois et remplacé par le paragraphe suivant:

Peine pour amener, débarquer, héberger ou cacher des immigrants prohibés.

«(8) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affrèteur ou le consignataire d'un navire, qui amène ou débarque au Canada, par navire ou autrement, ou qui cherche elle-même ou par l'entremise d'une autre personne à amener ou débarquer au Canada, par navire ou autrement, ou qui cache

ou héberge ou tente de cacher ou héberger, ou qui aide ou incite un autre à cacher ou héberger dans un lieu quelconque, y compris un édifice, navire, wagon de chemin de fer, véhicule ou autre moyen de transport quelconque, tout immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour chaque immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, ainsi transportés ou débarqués au Canada, ou que l'on tente de transporter ou débarquer au Canada, ou cachés ou hébergés, ou que l'on tente de cacher ou d'héberger.»

(5) Est modifié le paragraphe neuf de l'article trente-trois, par l'addition, audit paragraphe, des mots suivants: Met obstacle à un officier.

«ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

(6) Est modifié, en outre, l'article trente-trois, par l'addition du paragraphe suivant:

«(13) Le préposé à un port d'entrée quelconque peut exiger un dépôt d'argent, au montant que ce préposé peut prescrire, à titre de garantie que toute personne ou organisation admise au Canada, comme faisant partie de l'une quelconque des catégories non immigrantes, doit quitter le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, et l'argent ainsi déposé doit être remboursé lorsque le préposé est convaincu que cette personne ou cette organisation a quitté le Canada. Si, néanmoins, cette personne ou organisation ne quitte pas le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, l'argent ainsi déposé est confisqué et fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada; cependant, le délai peut être prorogé par le préposé avec l'approbation du Ministre.» Dépôt à titre de garantie que le non-immigrant quittera au temps convenu.

13. Est abrogé l'alinéa (c) de l'article trente-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(c) interdire, pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement en Canada ou le débarquement à tout ou tous ports d'entrée désignés, au Canada, ou limiter le nombre d'immigrants appartenant à toute nationalité, ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada, ou parce que ces immigrants sont jugés impropres, eu égard aux conditions ou exigences climatériques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada, ou parce que ces immigrants sont considérés non désirables par suite de leurs coutumes, Interdiction de certaines catégories d'immigrants.

habitudes, modes de vie et méthodes particulières de posséder des biens, et vu leur probable inaptitude à s'assimiler facilement ou à assumer les devoirs et les responsabilités du citoyen canadien dans un temps raisonnable après leur arrivée au pays.»

14. L'article quarante de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre douze des Statuts de 1911, est abrogé et remplacé par le suivant:

Devoir des officiers et fonctionnaires municipaux de porter plainte au Ministre concernant les immigrants non désirables.

«**40.** Lorsqu'il est établi qu'une personne quelconque, autre qu'un citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administration de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou là où se rassemblent des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute autre fin immorale, ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada, ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au Ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails.»

15. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoir des fonctionnaires d'envoyer une plainte au Ministre au sujet de certaines actions des immigrants des catégories non désirables.

«**41.** Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou de quelque gou-

vernement

vernement étranger, ou prêche ou enseigne la destruction illégale de la propriété ou que, par des paroles ou actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qu'elle est un membre d'une organisation ou société affiliée qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et soumises à l'expulsion; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre et de lui faire connaître tous les détails.»

16. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre douze des Statuts de 1911, et remplacé par le suivant:

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi, peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la *Loi d'Immigration*, mais quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article; et toute personne soupçonnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites.

plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau, ou recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article.»

Détention de prisonniers pour déportation.

17. Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement des mots «Lorsqu'une personne, dans les trois ans à compter de son débarquement au Canada», aux première et deuxième lignes, et leur remplacement par les mots «Lorsqu'une personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, a».

18. Ladite loi est modifiée par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quarante-trois:

«ARMES CACHÉES.

Armes cachées.

«**43A.** Aucun immigrant ne doit apporter au Canada de pistolets, de couteaux à gaine, de dagues, de stylets ou d'autres armes offensives qui peuvent se cacher sur la personne, et tout fonctionnaire qui a raison de soupçonner qu'un immigrant a en sa possession toutes pareilles armes, peut faire des perquisitions de la personne et des bagages de cet immigrant, et peut saisir toutes pareilles armes qui sont dès lors confisquées au profit de Sa Majesté et le Ministre peut prescrire comment il en sera disposé; néanmoins, dans tout pareil cas, l'immigrant peut en appeler au Ministre, et le Ministre peut ordonner de remettre ou de disposer autrement de ces armes, selon qu'il le juge juste et à propos.»

19. Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre douze des Statuts de 1911, par l'addition du paragraphe suivant:

Coût de déportation après cinq ans.

«(2) Si des procédures en expulsion sont instituées plus de cinq ans après le débarquement ou l'entrée de l'immigrant, et si l'expulsion est ordonnée pour des causes qui se sont produites subséquemment à l'entrée de l'immigrant au Canada, il appartient au Ministre de juger en dernier ressort si le coût de l'expulsion doit être payé par la compagnie de transport ou par le Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.»

Peine imposée à compagnie de transport pour inobservation de l'ordonnance.

20. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre douze des Statuts de 1911, par le retranchement des mots «ou du directeur de l'immigration», aux deuxième et troisième lignes dudit article.

21. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi, par le retranchement des mots «Le directeur de l'immigration, sous la direction et avec le consentement du Ministre», aux première et deuxième lignes dudit article, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots «Le Ministre».

Personnes
déportées,
comment
traitées.

22. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants:

«(3) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés d'idiotie, d'imbécilité, de faiblesse d'esprit, d'épilepsie, d'insanité, d'infériorité psychopathique constitutionnelle, d'alcoolisme chronique, de tuberculose sous toutes ses formes, ou de toute maladie dégoûtante, ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit officier, que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne ainsi amenés au Canada étaient affligés d'une desdites maladies ou invalidités lors de leur embarquement pour le Canada, et que l'existence de la maladie ou de l'invalidité aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical, de la part d'un homme compétent, lors de l'embarquement, la compagnie de transport qui amène toute telle personne à un port d'entrée au Canada doit payer à l'agent d'immigration ou à l'officier préposé, au port d'entrée, la somme de deux cents dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par cet immigrant, ce passager ou cette autre personne pour leur transport, de l'endroit dans le pays d'où ils ont été amenés ou du pays où ils sont nés ou dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passagers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

Peine impo-
sée
à compa-
gnie
de trans-
port
pour amener
immigrants
prohibés.

«(4) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés de toute autre infirmité mentale que celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent, ou infirmité physique de nature à les rendre incapables à gagner leur vie, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit préposé, que tout immigrant ou autre personne ainsi amenés au Canada étaient ainsi affligés, lors de leur embarquement pour le Canada, et que l'existence de cette infirmité mentale ou physique aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical alors fait par un homme compétent, la compagnie de transport qui amène ces personnes à un port d'entrée du Canada doit payer à l'agent d'immigration ou au préposé, au port

Peine imposée
à compagnie
de transport
pour amener
des immi-
grants affligés
d'une infir-
mité mentale
ou physique.

d'entrée, la somme de vingt-cinq dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par ces immigrant, passager ou autre personne pour leur transport de leur endroit natal ou du pays dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passagers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

Pas de congé
avant décision
de responsa-
bilité, à
moins que
dépôt ne
soit fait.

«(5) Nul certificat de congé ne doit être accordé à un navire avant la décision de la question des responsabilités pour le paiement de ces amendes, ou pendant que ces amendes restent impayées, et lesdites amendes ne doivent être ni remises ni remboursées, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise: néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de la question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir ces amendes; cependant, de plus, rien de ce qui est contenu aux paragraphes précédents ne doit être interprété de façon à assujettir les compagnies de transport à une amende pour avoir amené à des ports du Canada des citoyens canadiens et des personnes qui ont un domicile au Canada, et qui, de droit, ont la permission de débarquer en Canada.»

23. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Manifeste
doit être
délivré par
le capitaine
à l'employé
d'immigra-
tion—Mani-
feste vérifié
par signature
sous serment
et donnant
les détails
prescrits.

«**49.** (1) Le capitaine de tout navire qui arrive à un port d'entrée en Canada doit, aussitôt après son arrivée et avant qu'il soit admis à faire la déclaration d'entrée de son navire, délivrer, à l'officier de l'immigration en autorité, une liste ou un manifeste dactylographié ou imprimé, selon la formule prescrite par le Ministre, de tous les passagers et *stowaways* qui étaient à son bord à son départ du dernier port ou endroit d'où il est parti pour se rendre au Canada, ou qui étaient à bord à son arrivée au Canada, ou en tout temps au cours du voyage; et cette liste ou ce manifeste dactylographié ou imprimé doit aussi indiquer si quelques-unes des personnes qui y sont nommées sont aliénées, idiots, épileptiques, muettes, aveugles ou infirmes, ou si elles souffrent de quelque maladie ou blessure ou infirmité physique qui peuvent être une cause de refus sous le régime de la présente loi, et si elles sont ou non accompagnées de parents capables de les soutenir, et si quelque changement dans l'état de tel passager ou *stowaway* s'est produit ou développé, ce changement doit aussi être mentionné; et cette liste ou ce manifeste doit être attesté par la signature et le serment ou l'affirmation du capitaine ou autre officier commandant, prêté ou faite devant un officier d'immigration au port d'arrivée, dans une déclaration portant qu'il a fait faire, par le médecin dudit navire, voyageant à bord, un examen physique et mental de chacun desdits passagers, et que, d'après le rapport dudit médecin, et d'après sa propre investigation, il croit que les renseignements fournis par lesdites listes ou lesdits manifestes au sujet de chacun desdits passagers y dénommés sont exacts et vrais sous

tous rapports. Le médecin dudit navire, voyageant à bord, doit aussi signer chacune desdites listes ou chacun desdits manifestes et faire serment ou affirmation, de la même manière, devant un officier d'immigration au port d'arrivée, relatant son expérience professionnelle et sa compétence comme médecin et chirurgien, et déclarant qu'il a fait un examen personnel de chacun desdits passagers qui y sont nommés, et que ladite liste ou ledit manifeste, au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, est complet, exact et vrai dans tous les détails relatifs à l'état mental et physique desdits passagers. S'il n'y a pas de médecin voyageant à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, l'examen mental et physique et l'attestation des listes ou manifestes doivent être faits par quelque médecin compétent employé par les propriétaires desdits navires, et les manifestes doivent être attestés par ce médecin devant un officier consulaire britannique ou autre officier autorisé à déférer le serment.»

Vérfifié aussi par la signature sous serment du médecin.

(2) Est, de plus, modifié l'article quarante-neuf de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants:

«(5) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à un passager de quitter le navire avant qu'il ait livré à l'officier d'immigration en autorité un manifeste exact, selon la formule prescrite par les règlements à ce sujet, et reçu de l'officier préposé l'autorisation de permettre au passager de débarquer, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager quittant ainsi le navire.

Capitaine qui permet aux passagers de débarquer avant de délivrer le manifeste.

Peine.

«(6) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée du Canada omet de produire ou de rendre un compte satisfaisant de chacun des passagers dont les noms figurent sur le manifeste, lorsqu'il est requis de le faire par l'officier d'immigration en autorité du port d'entrée, indiqué au manifeste comme étant le port de destination dudit passager, ce capitaine est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars dans le cas de chaque pareil passager.

Capitaine qui manque de rendre compte des passagers.

Peine.

«(7) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à tout *stowaway* de quitter le navire sans la permission de l'officier d'immigration en autorité, ou, par négligence, permet à ce *stowaway* de s'échapper du navire avant que l'officier d'immigration en autorité ait donné permission pour que ce *stowaway* puisse débarquer, ou après que l'expulsion du *stowaway* a été ordonnée, ou dans le cas de pareille fuite, omet d'en faire immédiatement rapport à l'officier d'immigration en autorité, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque *stowaway* qui s'est ainsi enfui ou échappé du navire.»

Capitaine qui permet aux *stowaways* de débarquer sans permission du préposé.

Peine.

24. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoir de la compagnie de transport ou du capitaine de délivrer liste des marins ou employés à bord du navire et listes de l'équipage et autres au départ, et noms des personnes congédiées et des déserteurs.

«**52.** (1) A l'arrivée de tout navire en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, il est du devoir de la compagnie de transport, du propriétaire, de l'agent, du consignataire ou du capitaine du navire de remettre à l'agent ou à l'inspecteur préposé, au port d'entrée, des listes contenant les noms de tous les officiers, marins ou autres personnes employées à bord du navire, et les autres renseignements prescrits par le Ministre, et avant le départ de tout tel navire, il est du devoir de ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de remettre à l'agent ou officier en autorité, au port d'entrée, une autre liste contenant les noms de tous les officiers, membres de l'équipage ou autres personnes qui n'étaient pas employées à bord du navire lors de son arrivée, mais qui quitteront le port à bord dudit navire lors du départ, et aussi les noms de ceux qui ont été renvoyés ou congédiés, et de tous ceux, s'il en est, qui ont déserté ou sont débarqués, et si ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de ce navire négligent ou refusent de remettre l'une ou l'autre desdites listes des officiers, membres de l'équipage et autres personnes employés à bord de ce navire arrivant et partant respectivement, ou de faire rapport des cas de désertion ou de débarquement de tous les officiers, membres de l'équipage et autres personnes, renvoyés et congédiés, ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine doivent, s'ils en sont requis par l'agent ou l'inspecteur en autorité, avec l'approbation du Ministre, payer à l'agent ou à l'inspecteur en autorité la somme de dix dollars pour chaque officier ou membre de l'équipage ou autre personne au sujet duquel ou de laquelle des listes exactes n'ont pas été remises, ou un rapport véridique n'a pas été fait, selon que ci-dessus prescrit, et nul congé n'est accordé à tout pareil navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité quant au paiement de cette amende, et dans le cas où une telle amende est imposée, pendant qu'elle reste impayée; et cette amende ne doit être ni remise ni remboursée; néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende.

Amende pour négligence ou refus.

Renvoi de l'équipage sans examen.

Peine.

«(2) Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada renvoie ou congédie quelque officier, marin ou autre membre de l'équipage, ou autre personne employée sur ledit navire, avant que la personne ait été, au préalable, examinée par un fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article trente-trois de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque telle personne ainsi renvoyée ou congédiée; néanmoins, au cas où ces officier, marin ou autre personne employés à bord dudit navire se proposent de se rem-

barquer à bord de tout autre navire à destination de tout port ou endroit à l'étranger, il doit leur être permis d'entrer temporairement dans le but de se rembarquer, subordonné aux règlements que le Ministre peut prescrire.

«(3) Nul officier, marin ou autre personne appartenant aux classes prohibées et employé à bord de tout navire arrivant au Canada, d'un port en dehors du Canada, n'a la permission de débarquer en Canada, si ce n'est temporairement pour y suivre un traitement médical, ou conformément à des règlements prescrits par le Ministre, décrétant le renvoi ou la déportation finale de ces officier, marin ou autre personne du Canada; et la négligence, le défaut, ou le refus, de la part de la compagnie de transport, ou des propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de navire de détenir à bord tous ces officier, marin ou autre personne, après qu'avis par écrit leur a été donné par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité au port d'entrée, et de déporter ces officier, marin ou autre personne, s'ils en sont requis par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité, ou par le Ministre, rend ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine passibles d'une amende d'au plus cinq cents dollars, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal ayant juridiction compétente; néanmoins, le présent article ne s'applique pas aux citoyens canadiens ni aux personnes domiciliées en Canada.

Nul marin de la classe prohibée ne doit débarquer, sauf pour traitement médical.

«(4) Il est illicite, de la part de tout navire arrivant à un port d'entrée en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, d'avoir à son bord, à titre d'employée, une personne affligée d'idiotie, de faiblesse d'esprit, d'imbécillité, d'insanité, d'épilepsie, ou de toute maladie dégoûtante ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse à la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction du Ministre, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par cet officier, que toute pareille personne était ainsi affligée, lorsqu'elle a été embarquée ou engagée ou prise à bord du navire, et que l'existence de l'affliction aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical fait dans le temps par un homme compétent, pour chaque personne ainsi affligée à bord de tout pareil navire lors de l'arrivée, le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire doit payer à l'agent d'immigration ou officier en autorité, à ce port d'entrée, la somme de cinquante dollars et, en attendant le départ du navire, la personne doit être détenue et traitée sous la surveillance d'un officier d'immigration, aux frais du navire, et nul congé ne doit être accordé à un navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité du paiement de cette amende, et tant qu'elle reste impayée. Néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision

Nul navire à l'arrivée ne doit avoir à bord à son emploi une personne des classes prohibées.

Amende.

Détention du navire.

Congé sur dépôt.

Réserve.

de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende et les frais. Cependant, de plus, rien de ce qui est contenu dans le présent article ne doit être interprété de façon à assujettir le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire d'un navire à une amende pour avoir amené à un port d'entrée des citoyens canadiens ou des personnes domiciliées en Canada, ou des officiers, marins ou autres personnes ayant signé leur engagement en Canada, et qui reviennent conformément aux termes de l'engagement ainsi signé.

Inscrivant sur les listes ou amenant comme membre de l'équipage une personne avec l'intention de la débarquer contrairement à la loi.

«(5) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le propriétaire, l'agent, le consignataire ou le capitaine de tout navire arrivant au Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, qui, sciemment inscrit sur les feuilles d'engagement du navire, ou amène au Canada, comme faisant partie des officiers ou de l'équipage du navire, toute personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, avec l'intention de permettre à cette personne de débarquer au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou représente aux autorités de l'immigration, au port d'entrée, que toute telle personne est *bona fide* officier, ou membre de l'équipage, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, pour chaque telle personne, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal en Canada ayant juridiction compétente.»

Peine.

25. Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Officiers à bord des navires d'immigrants.

«(4) Le Ministre peut détacher des officiers pour le service à bord des navires transportant des immigrants au Canada. Lorsque des officiers sont détachés pour ce service, ils doivent rester dans la partie du navire réservée aux passagers immigrants et il est de leur devoir d'observer ces passagers immigrants au cours du voyage et de faire rapport à l'officier en autorité, au port d'arrivée au Canada, de tout renseignement qu'ils peuvent avoir recueilli au cours du voyage quant à la question de savoir s'il est ou non à désirer que de tels passagers immigrants soient admis dans le pays.»

«Sous-ministre.»

26. (1) Sauf s'il est autrement prescrit dans les présentes, partout où les mots «directeur de l'immigration» se trouvent dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, ils doivent être biffés, et le mot «sous-ministre» doit leur être substitué.

Immigration et colonisation.

(2) Partout où se trouve le mot «l'Intérieur» dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, il doit être biffé, et les mots «Immigration et Colonisation» doivent lui être substitués.